

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*13001745\***

**BRUXELLES**

Greffe **21 DEC. 2012**

N° d'entreprise : **0508.661.961**

Dénomination

(en entier) : **EUROCAM BRUSSELS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Place du Champ de Mars, 5 à 1050 Bruxelles

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION**

Il résulte en date du dix octobre deux mille douze entre les soussignés :

1. Monsieur BOYACI Osman domicilié à Place du Transvaal, 1 à 6010 COUILLET sous le numéro national 84081316702.

2. Monsieur PEKIN Ömer domicilié Fevzicakmak Yalova à Merkez TURQUIE, né le neuf novembre mille neuf cent soixante neuf, sous le numéro de carte d'identité 24971685912.

3. Monsieur BAYINDIR Savas domicilié à Nigde Yesilyurt Kale Mahallesi à ANKARA TURQUIE, né le onze novembre mille neuf cent septante sept sous le numéro d'identité 58891294220.

a déclaré constituer une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire, régie par les règles suivantes :

**Article 1 : Dénomination**

Cette société est dénommée «EUROCAM BRUSSELS»

**Article 2 : Siège social**

Le siège social est établi à Place du Champ de Mars, 5 à 1050 Bruxelles. Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentation ou agences en Belgique ou à l'étranger.

**Article 3 : Objet social**

18 Imprimerie et reproduction d'enregistrements

47.91 Vente à distance

47.910 Commerce de détail par correspondance ou par Internet

47.99 Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés

47.990 Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés

58 Édition

59 Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale

62 Programmation, conseil et autres activités informatiques

63 Services d'information

70.2 Conseil de gestion

70.21 Conseil en relations publiques et en communication

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

*E. P. P. P. P. P.*  
*Coyfelle mandati*

*Boyaci Osman*

73Publicité et études de marché  
 73Publicité et études de marché  
 74Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques  
 74.1Activités spécialisées de design  
 74.10Activités spécialisées de design  
 74.101Création de modèles pour les biens personnels et domestiques  
 74.102Activités de design industriel  
 74.103Activités de design graphique  
 74.104Décoration d'intérieur  
 74.105Décoration d'étalage  
 74.109Autres activités spécialisées de design  
 74.2Activités photographiques  
 74.20Activités photographiques  
 74.201Production photographique, sauf activités des photographes de presse  
 74.202Activités des photographes de presse  
 74.209Autres activités photographiques  
 78Activités liées à l'emploi  
 78.1Activités des agences de placement de main-d'oeuvre  
 78.10Activités des agences de placement de main-d'oeuvre  
 78.100Activités des agences de placement de main-d'oeuvre  
 90Activités créatives, artistiques et de spectacle

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.  
 Le capital social est illimité.

#### Article 5 : Capital - souscription

La part fixe du capital s'élève initialement à neuf cent Euros (900 EUR).  
 Le capital est variable sans modification de statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.  
 Il a déclaré que les (9) parts représentant la part fixe du capital sont souscrites, au prix de cent Euros (100 EUR) chacune, comme suit :

- ☐ Monsieur BOYACI Osman : une part au prix de cent Euros (100,-)
- ☐ Monsieur PEKIN Ömer : quatre parts au prix de quatre cent Euros (400,-)
- ☐ Monsieur BAYINDIR Savas : quatre parts au prix de quatre cent Euros (400,-)

Ils ont déclaré et reconnu que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérées en espèces et que le montant de ces versements, soit neuf cent Euros (900 EUR) a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Fortis situé à Avenue Murée, 10 à 6001 Marcinelle, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de neuf cents Euros (900 EUR).

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 EUR) chacune.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Après agrément par l'organe d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers et à condition que ces tiers remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts.

Conformément à l'article 366 du code des Sociétés, les tiers ne peuvent être admis dans la société que si :

- 1 ) Ils sont nominalement désignés dans les statuts.
- 2 ) Ils font partie des catégories que les statuts déterminent et ils remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associé.

Les associés ont déclaré que les parts pourront être cédées ou transmises :

1 ) Aux tiers ci-après repris

- Le conjoint du cédant ou du testateur ;
- Les descendants ou ascendants en ligne directe ;
- Les collatéraux jusqu'au quatrième degré.

Les associés ont répondu personnellement et solidairement des dettes sociales, même au delà de leurs apports.

Sont associés :

1/ Les signataires de l'acte de constitution,

2/ Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

Pour être agréée comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 10, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés.

La signature de l'associé n'engage que son auteur que si elle est précédée de la mention manuscrite « Bon pour engagement illimité et solidaire ».

Conformément à l'article 373 du Code des Sociétés, l'organe de gestion devra déposer tous les six mois, au greffe du tribunal de commerce, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, profession et domicile de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Article 6 : Gérance - Surveillance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommées par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée.

B/ Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société.

Les gérants, dans le cadre de l'objet social, ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous les actes intéressent de la société à l'égard des tiers et en justice.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Ces dispositions ne peuvent être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou plusieurs mandataires agissant en tant d'indépendants au sein et pour compte de la personne morale et habilités à cette fin dans le respect de la législation régissent le monopole en la matière.

Est nommé au poste de gérant non statuaire pour une durée indéterminée et à titre gratuit, Monsieur BOYACI Osman, qui déclaré accepter.

Conformément à l'article 132 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondre aux critères énoncés à l'article 12§2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoir d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à la charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 7 : Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par lettres recommandées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge à donner au gérant le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier vendredi de juin à dix huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales ou le cas échéant d'un commissaire.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Chaque part donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quart des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'Assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles septante et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 8 : Inventaire – Bilan – Répartition

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

#### Article 9 : Dissolution

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

#### Article 10 : Liquidation

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 du Code des Sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartition, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par remboursement préalable en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

#### Dispositions finales et transitoires.

Et à l'instant, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris les décisions suivantes :

1.- Clôture du premier exercice social « Le premier exercice social commence fiscalement le dix octobre deux mille douze et juridiquement le jour où la société acquerra la personnalité juridique pour se terminer le trente et un décembre deux mille treize ».

## Volet B - Suite

### 3.- Contrôle.

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Elle a décidé aussi de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

### 4.- Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant a repris les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier Janvier deux mille trois par le comparant sub. 1, Monsieur BOYACI Osman, au nom de la société en formation.

5.- Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe).

#### A/ Mandat

Les autres associés ont déclaré constituer pour mandataire, comparant sous 1, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour les compte de la société en formation, constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

#### B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Bruxelles, le 10 octobre 2012.

Monsieur BOYACI Osman  
Signature

Monsieur PEKIN Ömer  
Signature

Monsieur BAYINDIR Savas  
Signature